



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

18 mars 2021

**Usage réservé au Comité**

**ELEMENTS DE PRESSE**

**Constats 2020**

*Document établi par le Secrétariat*

## Constats 2020 : point de presse

### *Aperçu général*

Les "constats" publiés par le Comité européen des Droits sociaux (CEDS) présentent des appréciations juridiques sur le suivi donné par les États parties aux [décisions](#) du CEDS en matière de réclamations collectives. Les États parties ayant accepté la procédure de réclamations collectives en vertu de la Charte sociale européenne sont tenus de soumettre des rapports bisannuels - dans le cadre de la procédure de rapport de la Charte - sur les mesures qu'ils ont prises pour remédier aux violations identifiées par le CEDS dans ses décisions relatives aux réclamations collectives. Les réclamations collectives peuvent être déposées par des organisations - syndicats, organisations d'employeurs et organisations non gouvernementales - contre les États parties à la procédure de réclamations.

Les [Constats 2020](#) concernent 8 États : Belgique, Bulgarie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie et Portugal. Au total, 51 décisions du CEDS ont été examinées ; le nombre le plus élevé concerne la France (16 décisions), suivie de la Grèce (12 décisions) et le nombre le plus bas concerne le Portugal avec une seule décision examinée.

Dans 9 décisions, le CEDS a constaté que les violations identifiées avaient été entièrement corrigées. Dans plusieurs autres, il a constaté que des progrès certains avaient été réalisés mais que les situations n'étaient toujours pas entièrement en conformité avec les exigences de la Charte. Le nombre de décisions non réglées, dans certains cas plus de dix ans après la décision initiale du CEDS, reste donc élevé (42 décisions) et le CEDS appelle les États concernés à faire les efforts nécessaires pour mettre en œuvre les décisions en question, tout en reconnaissant que certaines des situations examinées sont complexes et nécessitent beaucoup de temps et de ressources pour les rendre conformes à la Charte.

À cet égard, le CEDS appelle également le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe - l'organe chargé de superviser le suivi des décisions prises dans le cadre des réclamations collectives - à continuer à faire preuve de vigilance et de diligence pour veiller à ce que les décisions du CEDS soient correctement mises en œuvre.

### *Aperçu pays par pays*

En ce qui concerne la **Belgique**, le CEDS a examiné 4 décisions sur des questions telles que le logement des familles de Gens du voyage (RC62), l'accès aux services sociaux pour les adultes handicapés très dépendants (RC75), les châtiments corporels des enfants (RC98) et l'éducation inclusive pour les enfants souffrant de handicaps intellectuels (RC109).

Dans tous ces affaires, le CEDS a constaté que la situation n'a toujours pas été mise en pleine conformité avec les dispositions de la Charte invoquées. Dans certains cas, le CEDS a noté que des progrès avaient été réalisés, mais pas suffisamment pour modifier son appréciation.

En ce qui concerne la **Bulgarie**, le CEDS a examiné 3 décisions sur des questions telles que le logement des familles roms (RC31), l'accès à l'éducation des enfants souffrant de déficiences intellectuelles résidant dans des foyers pour enfants handicapés mentaux (RC41) et les soins de santé pour les personnes pauvres ou socialement vulnérables, y compris la discrimination des Roms à cet égard (RC46).

Dans toutes ces affaires, le CEDS a constaté que la situation n'a toujours pas été rendue pleinement conforme aux dispositions de la Charte invoquées.

En ce qui concerne la **Finlande**, le CEDS a examiné 5 décisions portant sur des questions telles que la fourniture de services sociaux aux personnes âgées (RC70 et RC71), le niveau de certaines prestations de sécurité sociale (RC88 et RC108), et le plafonnement de l'indemnisation en cas de licenciement illégal ainsi que l'absence de disposition prévoyant la possibilité de réintégration (RC106).

Dans toutes ces affaires, le CEDS a constaté que la situation n'a toujours pas été mise en totale conformité avec les dispositions de la Charte invoquées. Toutefois, en ce qui concerne la RC71, le CEDS a noté qu'une réforme de la loi sur les frais à la charge du client dans les services sanitaires et sociaux était prévue, ce qui, selon le gouvernement, permettrait de supprimer les obstacles au traitement et d'accroître l'égalité dans les services de santé pour les personnes âgées. Toujours en ce qui concerne la RC70, le CEDS a noté que des progrès significatifs avaient été réalisés.

En ce qui concerne la **France**, le CEDS a examiné 16 décisions sur des questions telles que l'enseignement ordinaire pour les enfants autistes (RC13 et RC81), le droit au logement pour les personnes menacées de pauvreté, notamment les Roms (RC33 et RC39), la récupération des heures supplémentaires pour les membres de la police nationale (RC38, RC57 et RC68), l'expulsion des Roms des camps et la discrimination dans ce contexte (RC63 et RC64), le droit au logement des Roms (RC51), l'accès au logement, à l'éducation, aux soins de santé, l'assistance sociale et aux autres droits des Roms (RC67), les châtiments corporels infligés aux enfants (RC92), le droit syndical et la négociation collective dans la *Gendarmerie nationale* et les forces armées (RC101), les mesures d'accueil et d'éducation des enfants non accompagnés (RC114), les clauses dites "de désignation" concernant les régimes de retraite complémentaire dans les conventions collectives (RC118) et l'accès des Gens du voyage à l'éducation dans le cadre des procédures d'expulsion (RC119).

Dans 9 de ces affaires, le CEDS a constaté que la situation n'a toujours pas été rendue pleinement conforme aux dispositions de la Charte invoquées. Toutefois, dans 5 de ces affaires, il a constaté que certaines des violations avaient maintenant été corrigées tout en réservant ses positions concernant d'autres violations. Dans 7 affaires (RC33, RC39, RC51, RC63, RC64, RC92 et RC118), le CEDS a constaté que la situation était désormais en conformité avec la Charte et a donc décidé de clore son suivi dans ces cas.

En ce qui concerne la **Grèce**, le CEDS a examiné 12 décisions sur des questions telles que l'accès au logement pour les familles roms (RC15 et RC49), le droit à un environnement sain et à la santé et la sécurité au travail (RC30 et RC72) et les mesures d'austérité relatives au marché du travail (temps de travail, rémunération, formation professionnelle, etc.) et aux prestations de sécurité sociale (pensions) (RC65, RC66, RC76-80 et RC111).

Dans toutes ces affaires, le CEDS a constaté que la situation n'a toujours pas été mise en totale conformité avec les dispositions de la Charte invoquées, bien que des progrès aient été constatés dans certains cas. Dans l'affaire RC66, le CEDS a noté que la discrimination fondée sur l'âge identifiée en matière de rémunération avait été supprimée et que la situation avait donc été mise en conformité sur ce point.

En ce qui concerne l'**Irlande**, le CEDS a examiné 4 décisions sur des questions telles que le droit syndical et de négociation collective, y compris le droit de grève, des membres des forces de

police (RC83), le droit au logement des Gens du voyage (RC100), l'adéquation des logements des autorités locales (RC110) et le droit d'organisation et de négociation collective dans l'armée (RC112).

Dans toutes ces affaires, le CEDS a constaté que la situation n'a toujours pas été mise en pleine conformité avec les dispositions de la Charte invoquées, bien que des progrès aient été constatés dans certains cas. Dans l'affaire RC112, le Comité a constaté que la situation concernant la négociation collective dans l'armée a maintenant été mise en conformité, tandis que d'autres violations sont restées non corrigées en ce qui concerne d'autres points de cette réclamation.

En ce qui concerne l'**Italie**, le CEDS a examiné 6 décisions sur des questions telles que l'accès au logement pour les Roms ainsi que d'autres droits (RC27 et RC58), le droit à des soins de santé adéquats sans discrimination en cas d'interruption de grossesse (RC87 et RC91), la couverture sociale des personnes exerçant les fonctions de juge de paix (RC102) et l'accès de certaines catégories d'enseignants à une formation spécialisée dans l'enseignement de soutien.

Dans 4 de ces affaires, le CEDS a constaté que la situation n'a toujours pas été mise en pleine conformité avec les dispositions de la Charte invoquées. Dans 2 affaires (RC102 et RC105), il a constaté que la situation - respectivement la sécurité sociale des juges de paix et l'accès à une formation spécialisée dans l'enseignement de soutien - était désormais compatible avec la Charte et a donc décidé de clore son suivi dans ces affaires.

Enfin, en ce qui concerne le **Portugal**, le CEDS a examiné une décision, qui concernait le droit au logement des Roms (RC61).

Le CEDS a constaté que la situation n'a toujours pas été mise en totale conformité avec les dispositions de la Charte invoquées, bien que certains progrès aient été constatés.